

date 24/05/1993

N°799

COMMISSION
TOUS LES LIEUX D'AFFECTATION

DECLOISONNEMENT LA/A

Le Conseil des Communautés Européennes a adopté le 21 décembre 1992, une révision statutaire ouvrant, entre autres, la possibilité aux Institutions de déroger aux dispositions de l'art. 45, afin de permettre le passage du cadre LA & la catégorie A, et vice versa, par mutation au titre de l'art. 29 § 1(a) du Statut.

Le texte de cette révision statutaire, et notamment le paragraphe 4 prévoit ;

Dans le cas où elle décide d'avoir recours à cette dérogation, l'autorité investie du pouvoir de nomination détermine, en tenant dûment compte de l'avis de la commission paritaire, le nombre de postes susceptibles de faire l'objet de cette mesure. Elle détermine par la même procédure les critères et conditions des mutations envisagées, en tenant notamment compte des mérites, de la formation et de l'expérience professionnelle des fonctionnaires concernés.

Pour autant que de besoin, chaque institution arrête des dispositions générales d'exécution des paragraphes 3 et 4, conformément à l'article 110."

L'AIPN n'est pas encore en mesure de faire recours à cette possibilité, devant tout d'abord définir, après avis de la Commission Paritaire, le nombre de postes susceptibles de faire l'objet de cette procédure dérogatoire ainsi que les conditions s'y rapportant. Par ailleurs, elle compte arrêter à ce propos des dispositions générales d'exécution, conformément au dernier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus.

La mise en oeuvre de ces mesures sera poursuivie incessamment.

En attendant leur déroulement, il est porté à la connaissance du personnel que dans le contexte de la publication des avis de vacance les éventuelles candidatures de fonctionnaires LA pour une mutation à un emploi A, et vice versa, ne sont pas encore recevables, à ce titre.

Il sera toutefois porté à la connaissance des Directions générales des éventuelles manifestations d'intérêt sur des emplois publiés, bien qu'on ne puisse pas procéder à de telles mutations avant la mise en place des modalités d'exécution.

Il va de soi que le personnel sera informé dès que les dispositions générales d'exécution de la révision statutaire seront arrêtées.